

Unité Départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse

Bar-le-Duc, le 18 novembre 2024

Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer - CS 70542
55 013 Bar-le-Duc Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24 octobre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ROCAMAT

84, rue Charles Michels
Hall A
93 200 Saint-Denis

Références : DT/562-2024
Code AIOT : 0006207427

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 octobre 2024 dans l'établissement ROCAMAT implanté : Belle Epine et Longue Queue – 55 170 Juvigny-en-Perthois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROCAMAT
- Belle Epine et Longue Queue – 55 170 Juvigny-en-Perthois
- Code AIOT : 0006207427
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de roches ornementales de Juvigny-en-Perthois est exploitée sous couvert d'un arrêté préfectoral délivré en janvier 2006.

La qualité du gisement du site de Juvigny n'étant pas exceptionnelle, l'exploitant procède à des campagnes d'extraction occasionnelles et limitées dans le temps.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 3 janvier 2006, article 2.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 3 janvier 2006, article 2.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
7	Prévention des nuisances sonores et des vibrations	Arrêté Préfectoral du 3 janvier 2006, article 6.2.3	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Périmètre d'éloignement	Arrêté Préfectoral du 3 janvier 2006, article 1.5.1	Sans objet
4	Documents tenus à disposition	Arrêté Préfectoral du 3 janvier 2006, article 2.6	Sans objet
5	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 3 janvier 2006, article 4.1.1	Sans objet
6	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 3 janvier 2006, article 4.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Quelques actions correctives sont attendues de la part de l'exploitant (marquage au sol, cote minimale, contrôle des niveaux sonores, ...), dont certaines peuvent amener l'exploitant à solliciter une adaptation/modification des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périmètre d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 3 janvier 2006, article 1.5.1
Thème(s) : Autre, Zones de protection
Prescription contrôlée : Les bords supérieurs de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenus à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée, ainsi que des bâtiments, murs, routes, chemins, etc. [...] Cette distance est de 21 m le long de la RD 25.
Constats : La visite sur site a permis de constater que les bords supérieurs de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, étaient maintenus à plus de 10 m des limites du périmètre autorisé. Cette distance est de plusieurs dizaines de mètres le long de la RD 25, en sachant que la limite des 21 m est matérialisée sur le plan d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 3 janvier 2006, article 2.1.1
Thème(s) : Autre, Accès et voirie
Prescription contrôlée : Les accès à la voirie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique, pour cela sont installés aux frais de l'exploitant : <ul style="list-style-type: none"> • des panneaux signalant l'activité de la carrière et la sortie de camions à au moins 150 m des intersections des chemins d'exploitation avec la RD 25, • de paliers de niveau avec la chaussée suffisant pour accueillir un poids-lourd, • de panneaux STOP et de marquages réglementaires au sol sur les accès à la RD 25,

<ul style="list-style-type: none"> le revêtement en enrobé des accès sur au moins 30 m, précédé de débourbeurs. <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>La visite a permis de constater que les accès à la voirie publique n'étaient pas susceptibles de créer un risque pour la sécurité publique. Les aménagements suivants sont par ailleurs présents :</p> <ul style="list-style-type: none"> panneaux signalant la carrière et sortie de camions au niveau de la RD 25, paliers permettant l'accueil d'un poids-lourd, panneaux STOP au niveau de l'accès à la RD 25, revêtement en raboutage de route sur environ 100 m au niveau de la sortie "Longue Queue". <p>Le marquage au sol (STOP) est toutefois effacé au niveau de l'accès à la RD 25 et aucun débourbeur n'est présent au niveau de la sortie.</p> <p>En ce qui concerne le débourbeur, il est à noter que :</p> <ul style="list-style-type: none"> la RD 25 surplombe l'accès à la carrière (côté "Longue Queue"), ce qui évite tout ruissellement de boue sur la voie publique, l'extraction est terminée depuis 2006 (côté "Belle Epine"), avec le démantèlement à cette date de l'équipement. <p>Au regard de ces constats et informations, il a été précisé à l'exploitant qu'il pouvait solliciter une modification de la prescription, accompagnée de tous les éléments d'appréciation (cf. article R. 181-46 du Code de l'environnement).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> de mettre en place le marquage réglementaire au sol (STOP) au niveau de l'accès à la RD 25, côté "Longue Queue", d'apporter des éléments permettant de justifier que la mise en place d'un débourbeur au niveau de l'accès à la carrière n'est pas nécessaire et éventuellement de solliciter sur cette base une demande de modification des conditions d'exploitation.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : Conduite de l'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 3 janvier 2006, article 2.1.2</p>
<p>Thème(s) : Autre, Exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] La cote minimale en fond d'excavation est limitée à 255 m NGF. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le point le plus bas pour le secteur "Longue Queue" s'établit à 255,86 m NGF, avec une zone d'extraction située au-dessus de 256 m.</p> <p>En ce qui concerne le secteur "Belle Epine" en cours de réaménagement et sans activité d'extraction depuis 2006, il est constaté que le point le plus bas, qui correspond à une zone d'infiltration des eaux météoriques, s'établit à 254,68 m NGF, avec une ancienne zone d'extraction située au-dessus de 255 m.</p> <p>Bien que cette cote de 254,68 m ne soit pas préjudiciable sur le plan hydrogéologique, compte-</p>

tenu de l'absence de proximité immédiate de la nappe sous-jacente, il appartient à l'exploitant, soit de remblayer la zone d'infiltration jusqu'à la cote de 255 m, soit de solliciter une modification de la prescription, afin que les zones ou bassins dédiés à l'infiltration des eaux pluviales ne soient pas prises en compte dans la définition de cette cote.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de respecter la cote minimale de 255 m en fond d'excavation, ou éventuellement de solliciter une modification de la prescription, afin que les zones ou bassins dédiés à l'infiltration des eaux pluviales ne soient pas pris en compte dans la définition de cette cote.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Documents tenus à disposition

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 3 janvier 2006, article 2.6

Thème(s) : Autre, Plan topographique

Prescription contrôlée :

[...]

A ce titre, l'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an, un plan topographique du site à l'échelle 1/ 2000^{ème} sur lequel figure :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci,
- les cotes NGF des différents points significatifs,
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés,
- la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 1.51) de l'arrêté.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté un plan topographique mis à jour le 2 mai 2024. Celui-ci ne permettant pas de matérialiser dans sa totalité les limites du périmètre autorisé et la bande de 50 m, ainsi que la distance de 21 m le long de la RD 25, telle que fixée à l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral, l'exploitant a communiqué en date du 25 octobre un nouveau plan intégrant l'ensemble des informations mentionnées à l'article 2.6 de l'arrêté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 3 janvier 2006, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage de produits polluants

Prescription contrôlée :

[...]

Le stockage d'hydrocarbures (lubrifiant, huiles, ...) autre que le carburant est situé dans un local fermé.

[...]

Constats :

<p>Aucun stockage d'hydrocarbures (lubrifiant, huiles, ...) n'était présent sur le site lors de la visite, car celui-ci, qui est constitué d'un container maritime disposant de rétentions, est déplacé sur les différents sites de la société en fonction des campagnes d'extraction.</p> <p>La conformité de ce dernier ayant d'ailleurs été constatée sur le site de Brauvilliers, lors d'une visite réalisée le 12 juin de cette année.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 3 janvier 2006, article 4.1.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Ravitaillement et entretien</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le ravitaillement et l'entretien courant des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche couverte entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels, qui sont dirigés vers un décanteur-déshuileur, dont les effluents sont éliminés par un centre de traitement agréé.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>La présence d'une aire étanche couverte et d'un décanteur-déshuileur a été constatée lors du contrôle.</p> <p>Suite à la visite, l'exploitant a transmis un bordereau de suivi de déchets relatif au pompage et à la prise en charge le 11 avril 2023 par la société MALEZIEUX, du contenu du séparateur d'hydrocarbures à l'issue de la dernière campagne d'extraction.</p> <p>Sans activité sur le site depuis, un nouvel entretien n'a pas été nécessaire.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 3 janvier 2006, article 6.2.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles des niveaux sonores</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant fait procéder à un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité en période d'exploitation de la carrière dans un délai de trois mois suivant le début d'activité. Ce contrôle est renouvelé annuellement.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, le dernier rapport de contrôle des niveaux sonores a été consulté. Celui-ci, qui coïncide avec la dernière campagne d'extraction réalisée sur le site, a été effectué le 18 juillet 2022 (rapport Sciences Environnement référencé 22-297 du 5 septembre 2022).</p> <p>L'examen de ce dernier montre un dépassement d'émergence en ZER 1 (maison située au nord-ouest du site), avec un niveau d'émergence conforme à la réglementation en ZER 2 (maison située à 80 m à l'est du site), alors que ce second point est plus proche de la zone d'extraction.</p> <p>Le rapport mentionne par ailleurs que la source de bruit est liée à un groupe électrogène destiné à l'alimentation du local du personnel positionné à proximité de l'entrée du site.</p> <p>Lors du contrôle, le local n'était plus présent et l'exploitant a précisé que le groupe électrogène avait été évacué du site.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder à un nouveau contrôle des niveaux sonores lors de la prochaine campagne d'extraction prévue en 2025, afin de démontrer que les valeurs réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont respectées.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 6 mois